

## Arts de la scène et du spectacle vivant

### Soutiens ponctuels

#### 1. Préambule

Le Canton de Neuchâtel encourage la création professionnelle de compagnies neuchâtelaises confirmées dans le domaine des arts de la scène et du spectacle vivant ainsi que le développement des métiers du spectacle et de la scène.

Dans le cas d'un projet amateur, notamment hors des zones urbaines, le Canton peut encourager l'innovation ou le développement qualitatif lorsque la compagnie recourt à un accompagnement professionnel.

Le principe de subsidiarité par rapport aux autorités locales est, en principe, appliqué.

#### 2. Définitions

<sup>1</sup>Est considéré comme **actrice ou acteur culturel professionnel** la personne qui, en fonction du domaine artistique ou culturel concerné, répond au moins à deux des trois critères suivants :

- **Formation** : a obtenu un titre académique ou professionnel reconnu dans son domaine.
- **Expérience** : fait preuve d'une expérience professionnelle dans son domaine qui se traduit par une activité régulière et rémunérée dans des institutions culturelles professionnelles et des réseaux reconnus.
- **Champ professionnel** : est reconnue comme professionnelle par des personnes ou des institutions qualifiées dans son champ d'expression culturelle ou artistique.

#### 3. Conditions de participation

Le service de culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

**Compagnie neuchâtelaise** : par compagnie neuchâtelaise, il faut entendre une compagnie qui a son siège dans le canton de Neuchâtel.

**Compagnie professionnelle** : par compagnie professionnelle, il faut entendre une compagnie qui rémunère les intervenants dans le respect de la législation en vigueur, charges sociales incluses.

**Compagnie confirmée** : par compagnie confirmée, il faut entendre une compagnie qui compte, en principe, au moins 3 années d'existence dans le Canton et qui a produit au moins deux créations professionnelles.

*Remarque : de facto, les premiers projets de nouvelles compagnies ne sont en principe pas soutenus.*

**Statuts** : la compagnie doit être constituée en association et disposer de statuts.

**Lieux** : Les représentations doivent, en principe, faire l'objet d'une **programmation professionnelle dans le domaine des arts de la scène**. Ne sont dès lors pas pris en considération les projets :

- émanant de structures non institutionnelles, ou n'ayant pas de lien professionnel établi avec les arts de la scène ;
- émanant d'une compagnie dont le spectacle prend place dans un lieu qui ne dispose pas d'une direction artistique professionnelle dans le domaine des arts de la scène ;
- émanant d'une compagnie autoprogrammée ;
- émanant d'une compagnie qui prévoit la location d'un lieu pour la présentation du spectacle.

**Nombre de représentations** : La création doit être jouée en principe à quatre reprises au moins dans le canton, si possible sur deux semaines.

**Requérant** : La demande peut être déposée par la compagnie ou par le théâtre, si celui-ci coproduit la création. Par théâtre, il faut entendre une institution culturelle active sur la durée qui peut se prévaloir d'une direction artistique salariée.

#### 4. Critères de sélection

La compagnie qui dépose la demande doit pouvoir faire état d'une activité régulière, de niveau professionnel, dans le Canton. Le projet de création doit impliquer, en nombre significatif (au moins la moitié), des professionnels des arts de la scène ayant des liens culturels réguliers avec le Canton dans les fonctions se situant au cœur du processus artistique, en particulier les comédiens, danseurs, metteurs en scène et/ou chorégraphes. La compagnie doit pouvoir faire état d'un certain degré de reconnaissance par le champ professionnel du domaine concerné.

Les soutiens sont donnés en priorité aux projets créés dans le Canton ou, dans le cas d'une co-production, qui implique un théâtre professionnel neuchâtelois et soutenue également par un ou plusieurs autres Cantons, dont la présentation publique dans le Canton intervient dans la foulée de la création. En outre, le projet comporte des perspectives concrètes de diffusion.

Les projets qui émanent directement d'une activité de formation ne peuvent pas être pris en compte.

*Remarque : Le montant de la subvention pourra notamment tenir compte de la manière dont les critères sont remplis, du nombre de spectacles programmés au cours des années passées et de la jauge de la salle.*

La subvention maximale est plafonnée à 12'500 francs.

#### 5. Procédure de sélection

Le service de la culture assure la préparation, le traitement et le suivi des dossiers. La sélection des projets est confiée à la sous-commission Arts de la scène et du spectacle vivant, dont la composition figure sur le [site internet du service de la culture](#). Elle statue sur dossier, se base sur les éléments décrits dans le présent règlement et considère la pertinence et la faisabilité du projet, le réalisme du budget, de même qu'elle pourra être amenée à évaluer les projets réalisés antérieurement.

Les réponses aux demandes de soutiens sont communiquées par écrit à chacun-e des porteuses et porteurs de projet.

#### 6. Dépôt des demandes

Le dépôt des requêtes se fait par le biais de la plateforme Culturac, accessible depuis le Guichet Unique du Canton de Neuchâtel. Toutes les informations nécessaires au dépôt des demandes se trouvent sur la page *Aides et soutiens* du site internet du service de la culture, [www.ne.ch/culture](http://www.ne.ch/culture).

Les demandes sont accompagnées de l'ensemble des documents requis pour leur évaluation.

Les délais pour le dépôt des dossiers sont mentionnés et actualisés sur le site du service de la culture, sur la page relative [aux soutiens aux arts de la scène et du spectacle vivant](#). La sous-commission se réunit à la suite de ces échéances, soit une fois au printemps et l'autre en automne. Les dossiers déposés hors délais sont en principe reportés automatiquement à la session suivante. Des compléments significatifs apportés à un dossier peuvent engendrer un rapport à la session suivante de la sous-commission.

## **7. Contact**

Le service de la culture est à votre écoute par mail ou par téléphone pour vous accompagner dans vos démarches ou pour répondre à d'éventuelles questions concernant ce dispositif de soutien. Elles peuvent être adressées à M. Jonas Roesti, adjoint culturel au SCNE, à l'adresse [jonas.roesti@ne.ch](mailto:jonas.roesti@ne.ch) ou par téléphone au 032 889 69 08.

## **8. Dispositions finales**

Le versement de la subvention intervient en principe en deux phases, soit :

- 1<sup>er</sup> acompte : en principe 8 semaines avant le début des représentations / du projet.
- Solde : à la remise des comptes (bilan, pertes et profits) du projet.

Neuchâtel, octobre 2022.